

**6.—Statistique des allocations aux invalides, par province, année terminée
le 31 mars 1964 et totaux de 1964-1966**

Province	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Quote-part fédérale durant l'année	Province ou territoire	Bénéficiaires en mars	Moyenne de l'allocation mensuelle	Quote-part fédérale durant l'année
		\$	\$			\$	\$
Terre-Neuve.....	1,817	74.49	804,197	Alberta.....	1,933	73.18	851,833
Île-du-Prince-Édouard...	786	74.25	349,881	Colombie-Britannique....	2,385	73.86	1,061,500
Nouvelle-Écosse.....	3,474	73.92	1,524,103	Yukon.....	2	75.00	900
Nouveau-Brunswick.....	2,320	74.34	1,030,637	Territoires du Nord-Ouest	26	74.47	19,376
Québec.....	1	1	1	Canada..... 1964	34,588¹	73.51²	14,379,439²
Ontario.....	18,406	73.10	7,823,576	1965	53,103	73.86	23,365,493
Manitoba.....	1,866	73.80	688,650	1964	51,671	69.48	20,206,543
Saskatchewan.....	1,871	74.08	824,777				

¹ À partir du 1^{er} avril 1965, le gouvernement fédéral a effectivement cessé de partager le coût de ce programme au Québec. ² Sans le Québec.

Sous-section 5.—Assistance-chômage

Aux termes de la loi de 1956 sur l'assistance-chômage, modifiée, le gouvernement fédéral peut conclure avec toute province une entente prévoyant le remboursement de 50 p. 100 des dépenses d'assistance-chômage subies par la province visée et ses municipalités à l'égard des chômeurs, y compris les personnes à leur charge, qui se trouvent dans le besoin. Toutes les provinces ainsi que les territoires ont signé des ententes sous l'empire de cette loi. Les taux et les modalités de l'assistance sont déterminés par les provinces ou par leurs municipalités. Les paiements faits aux personnes aptes et inaptes au travail sont partagés en vertu des ententes, de même que les frais d'entretien des personnes logées dans les «foyers de soins spéciaux» (maisons de repos ou foyers de vieillards). Le gouvernement fédéral participe à l'assistance supplémentaire versée aux nécessiteux déjà bénéficiaires de la pension de sécurité de la vieillesse, de l'assistance-vieillesse, de l'allocation aux aveugles, de l'allocation aux invalides et de l'assurance-chômage, si le montant de l'allocation se règle sur les besoins et les ressources de l'allocataire. Cette loi sera remplacée par le Régime d'assistance publique du Canada (voir pp. 331-332).

**7.—Assistance-chômage, par province, année terminée le 31 mars 1965
et totaux de 1963-1965**

Province	Bénéficiaires ¹ en mars	Quote-part fédérale de l'assistance-chômage ²	Province ou territoire	Bénéficiaires ¹ en mars	Quote-part fédérale de l'assistance-chômage ²
		\$			\$
Terre-Neuve.....	58,931	4,620,079	Alberta.....	60,653	9,707,440
Île-du-Prince-Édouard.....	2,628	306,525	Colombie-Britannique.....	92,192	17,177,860
Nouvelle-Écosse.....	26,991	1,875,679	Yukon.....	322	71,509
Nouveau-Brunswick.....	24,450	1,562,799	Territoires du Nord-Ouest.....	1,179	96,672
Québec.....	248,334	41,877,054	Canada..... 1965	723,073	112,889,898
Ontario.....	135,347	25,812,190	1964	735,489	106,497,374
Manitoba.....	31,446	5,293,784	1963	754,164	96,184,792
Saskatchewan.....	40,600	4,578,307			

¹ Personnes à charge comprises.

² Les chiffres se rapportent au mois de référence des demandes de remboursement au titre du programme et comprennent des sommes versées aux provinces par le gouvernement fédéral après la fin de l'année financière.

Sous-section 6.—Programme relatif à la santé et au sport amateur

La loi sur la santé et le sport amateur, qui a été votée en 1961 et dont l'administration relève du ministère de la Santé nationale et du Bien-être social, prévoit une affectation annuelle de cinq millions de dollars pour favoriser, promouvoir et mettre au point les